

Département du Var

ENQUÊTE PUBLIQUE

Réalisée du 7 juillet au 9 août 2021

**Objet :**

Demande de défrichement en vue de l'installation d'une centrale photovoltaïque  
Sur le territoire de SALERNES

**Demandeur :**

Société NEOEN

CONCLUSIONS MOTIVEES

# CONCLUSIONS MOTIVEES

De Christian RAVIART,  
Commissaire enquêteur

**Objet** : Demande de défrichement pour la création d'un parc photovoltaïque au sol  
Sur la commune de SALERNES

\*  
\* \*

## Préambule

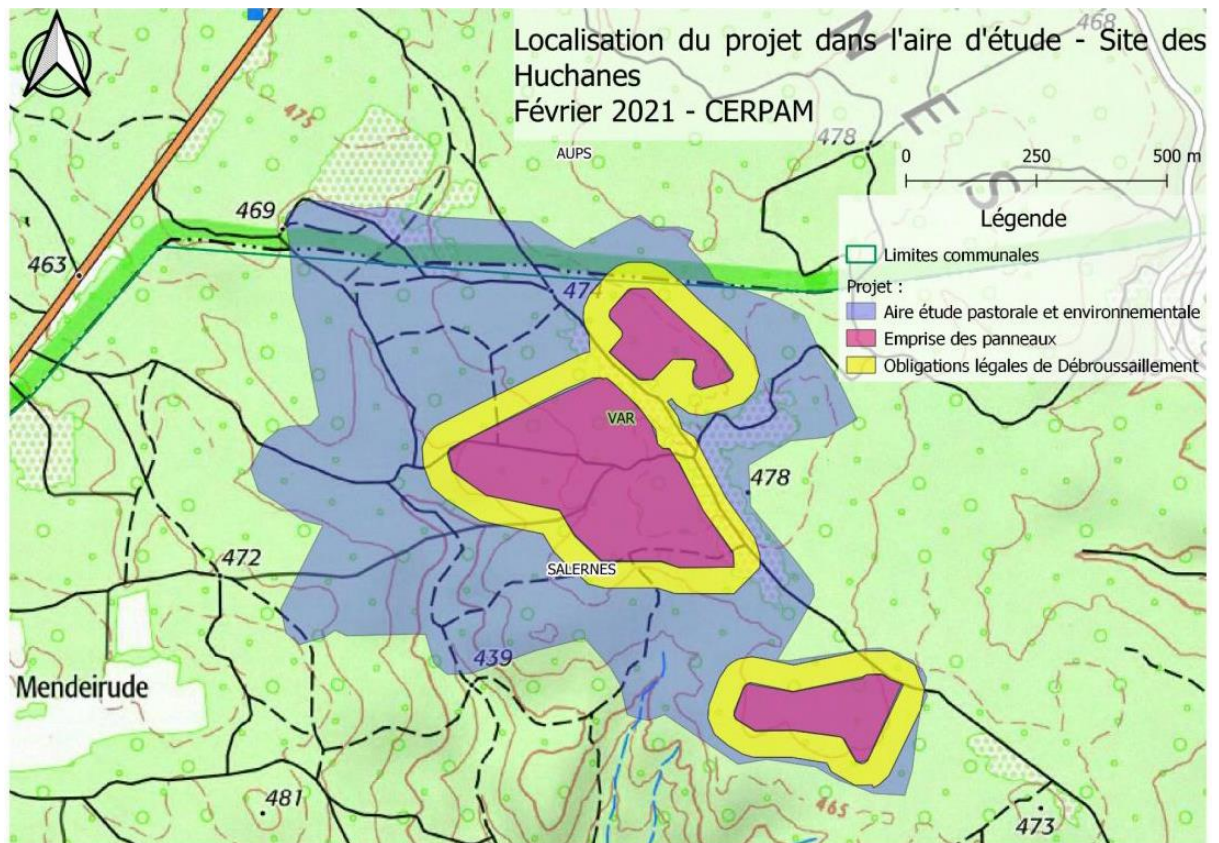
Dans le contexte de prise de conscience d'un réchauffement climatique d'une part, des engagements pris dans le cadre du paquet énergie climat au niveau européen d'autre part, et enfin du Grenelle Environnement au niveau national, la société **NEOEN** souhaite exploiter, pour une durée minimale de 30 ans, une unité de production photovoltaïque sur la commune de Salernes (83).

L'emprise du parc présenterait une surface d'environ 17,9 ha et s'inscrit en milieu forestier privé.

Le projet, d'une surface clôturée de près de 18 ha, prévoit un ensemble de panneaux photovoltaïques montés sur châssis et ancrés au sol, répartis en trois entités séparées l'une de l'autre.

La zone d'étude, qui se situe sur les hauteurs de la commune de Salernes, au nord du village, dans le département du Var (83), est localisée au lieu-dit « *Les Huchanes* » sur le plateau surplombant la vallée de la Bresque, à environ 4 km au nord-ouest du centre-ville de Salernes, en limite de la commune d'Aups (*cf.* ci-dessous).

\*



\*

Ces conclusions motivées s'appliquent à la demande d'autorisation de défricher en vue de l'installation d'un parc photovoltaïque sur un domaine boisé privé.

En dépit de la nature très « actuelle » du projet, il apparaît que l'intérêt témoigné par le public pour ce dossier a été modeste.

Seulement dix personnes sont en effet venues rencontrer le commissaire enquêteur (CE), et cinq observations écrites ont été portées au registre d'enquête, essentiellement opposées à ce défrichement, et plaidant pour le « déport » sur des zones « anthropisées » comme semblait le recommander la politique régionale.

*Ainsi, au regard des avis émis par les personnes publiques consultées, ce projet, comme d'autres de même nature, a mis en lumière l'existence de deux politiques publiques environnementales complémentaires mais dont l'équilibre mutuel s'avère précaire : la promotion des énergies renouvelables d'une part, la protection de l'environnement, notamment paysager d'autre part.*

\*

***En conséquence, au terme de l'enquête, après avoir étudié le dossier, notamment l'étude d'impact, recueilli et analysé les avis exprimés par les personnes publiques, ainsi que les compléments d'information apportés par le pétitionnaire, après avoir en outre visité les lieux à deux reprises, les conclusions du commissaire enquêteur sont les suivantes.***

\*

\* \*

## ○ **Sur la forme**

### ➤ **La procédure et le cadre juridique**

✓ La demande de permis de construire déposée par *NEOEN* en vue de l'installation d'un parc photovoltaïque (PV) s'inscrit, de par ses objectifs, dans le cadre législatif national (Grenelle 1 et 2), et dans celui des directives environnementales européennes (NATURA 2000).

✓ La demande de défrichement en vue de l'installation du parc PV apparaît cohérente avec le règlement du PLU opposable qui rend possible le défrichement des bois non classé en zone N sur autorisation ; sans pour autant que l'adaptation ultérieure du zonage, recommandée par la politique départementale (Npv) soit un préalable nécessaire au montage du projet.

✓ La cohérence du projet avec le schéma régional Climat-Air-Energie (SRCAE) et le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) a globalement été constatée, même si les recommandations du SRCAE en matière de terrains à privilégier pour l'installation des parcs PV n'ont pas pu être suivies à défaut de friches industrielles, de terrains pollués disponibles ou de terrains domaniaux ou communaux de dimension comparable dans le secteur.

✓ L'avis de l'autorité environnementale a été rendu et ses demandes, ainsi que celles des autres personnes publiques sont apparues avoir été prises en compte par le pétitionnaire, d'autant que l'adoption en cours d'enquête de la Loi Climat et résilience – Article 49, semble avoir donné raison à l'argumentation du pétitionnaire.

### **Commentaire :**

*En matière de procédure et de respect de la Loi et de la réglementation, tout semble donc bien « en ordre ».*

### ➤ ***L'information du public***

#### ✓ **Le dossier**

Mis à la disposition du public du premier au dernier jour de l'enquête, il s'est révélé complet, conforme à la réglementation, très volumineux mais pour autant très lisible sous sa forme A3 comme sous sa forme dématérialisée mise en ligne sur le site dédié de la DDTM.

Le résumé non technique est apparu en outre très clair et suffisant pour éclairer les personnes curieuses de se faire une idée précise du projet.

Les mémoires en réponse du pétitionnaire à la DDTM et à la MRAe, joints au dossier, ont répondu point par point aux remarques et demandes de précisions des autorités demanderesses, et le PV des observations du public a, lui aussi, fait l'objet d'un mémoire en réponse dans les délais prescrits.

## ✓ **Les publications et affichages**

Les publications de l'avis d'enquête dans la presse locale ont été effectuées conformément aux prescriptions réglementaires et l'affichage de l'avis d'enquête a été mis en place dans la totalité du créneau calendaire requis et sous la forme prescrite :

- l'affichage public (mairie et place du marché) et la mise en ligne de l'avis d'enquête et de la totalité du dossier sur le site web de la DDTM, ont assuré à tout un chacun l'accès à l'information concernant le déroulement de cette enquête et permis de déposer une observation écrite sur les registres papier et dématérialisé ;
- l'affichage *in situ*, constaté par le CE et attesté par un huissier de justice, a été apposé selon les prescriptions de forme réglementaires. L'interruption très ponctuelle de cet affichage après une détérioration volontaire n'a pas pu avoir de conséquence en matière d'information.

### **Commentaire :**

*En matière d'information, le public qui le souhaitait a donc pu disposer de tous les moyens d'appréciation d'un projet inscrit dans le cadre de la réglementation.*

\*

### **Conclusion partielle :**

*Pour ce qui concerne la forme, l'enquête n'a donc révélé aucun dysfonctionnement majeur dans la procédure, ni de lacune dans le dossier ou dans les mesures d'information du public, dont les quelques remarques ou questions posées, auxquelles il a été répondu, ne sont pas de nature à remettre en cause le projet.*

\*

\* \*

## ○ **Sur le fond**

### ➤ **Plan énergétique**

✓ La mise en œuvre du parc PV apparaît positive au regard du contexte climatique global, car elle injectera de l'électricité « propre » dans le réseau public de distribution, complétant ainsi la capacité de production régionale, réputée déficitaire en cas de « surchauffe ».

La puissance installée est loin d'être anecdotique, même si la puissance réelle délivrée sera peut-être moins importante du fait de l'intermittence de l'ensoleillement.

✓ Alors que le GIEC semble sur le point de rendre son sixième rapport, et que son contenu annoncé apparaisse très pessimiste, l'importance du projet est de facto mise en exergue dans le cadre des actions de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et des objectifs fixés par le processus des Conférence des Parties signataires de la Convention Climat (COP).

### ➤ **Plan environnemental**

✓ Bien que sans impact direct sur les zones NATURA 2000 de proximité, le défrichement demandé aura des conséquences sur l'environnement, tant pour ce qui concerne les espèces végétales et animales, mais les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensations proposées semblent de nature à maintenir un équilibre satisfaisant.

✓ A cet égard l'élargissement et le maintien en condition de la piste qui desservira la centrale PV apparaissent plutôt de nature à protéger le milieu des risques d'incendie, comme au demeurant le pâturage des moutons envisagé. Notons en outre que les mesures de protection proposées par NEOEN pour l'installation éventuelle des trois centrales ont été récemment approuvées par le SDIS.

✓ Par ailleurs, le projet ne modifie pas la vocation naturelle du site et contribue à la politique énergétique locale et de reconquête agricole en combinant le pâturage des troupeaux de 2 éleveurs ovins dans un espace sécurisé de production localisée d'électricité verte.

✓ En dépit de la perception inévitable mais très marginale de la centrale depuis les points hauts du secteur (Gros Bessillon) l'aspect paysager apparaît bien pris en compte, notamment :

- du fait du recul de l'implantation du site par rapport à la DN22, rendant impossible la vision ;
- de la réduction des surfaces initialement prévues et de la scission du parc en trois entités séparées.

### ➤ **Plan économique**

✓ Les travaux d'installation n'auront vraisemblablement guère d'impact sur l'activité économique locale en dehors des quelques retombées financières (bail de location des parcelles au profit des propriétaires et taxes locales pour la commune). En revanche les bénéfices attendus par la société NEOEN seront probablement d'une autre nature lors des trente années d'exploitation.

### ➤ **L'impact humain**

✓ La faible présence d'habitat de proximité du site ne conduit à aucun risque réel de nuisance pour le voisinage, hormis peut-être pendant la période de travaux.

✓ Quant aux sportifs et autres randonneurs empruntant la piste traversant la forêt, ils ne devraient pas être perturbés outre mesure par ces trois étendues de panneaux peu visibles et bien intégrées dans le nivellement du terrain, d'autant que l'élargissement et l'entretien de la piste seront des facilitateurs d'accès.

### **Conclusion partielle :**

*L'enquête publique conclue ici a fait apparaître clairement les enjeux d'un projet écologiquement et économiquement rentable.*

*Ce projet emprunte, à l'instar d'autres de même type, le chemin de la transition énergétique dont chacun aujourd'hui s'accorde à admettre la nécessité. Il n'en présente pas moins des impacts environnementaux réels mais qui, globalement limités et compensés par les mesures proposées par le pétitionnaire, sont contrebalancés par les bénéfices énergétiques attendus.*

\*  
\* \*

**En conclusion, au terme de cette enquête, l'avis rendu par le CE concernant la demande de permis de construire est donc le suivant.**

### ○ **Avis**

*1- La demande d'autorisation de défrichement ayant été déposée conformément à la réglementation en matière d'environnement.*

*2- Le projet de centrale Photovoltaïque sous-tendu par cette demande d'autorisation de défrichement étant apparu cohérent avec les directives européennes et nationales en matière de production d'énergies renouvelables.*

*3- les avis de l'autorité environnementale et de la DDTM ayant fait état de « réserves » notamment concernant l'utilisation pour ce projet de territoires non « anthropisés », avec des conséquences réelles pour l'environnement.*

*4- Le pétitionnaire ayant recherché en vain une solution alternative permettant l'installation du parc PV sur des terrains correspondant davantage aux recommandations du SRCAE (friches industrielles, terrains pollués, etc.).*

*5- L'emprise du projet ne présentant cependant aucune intersection avec les zones NATURA 2000 de proximité et les nuisances visuelles potentielles étant apparues très limitées.*

*6- Les nombreuses recommandations et demandes de l'autorité environnementale et de la DDTM ayant notamment fait l'objet de mémoires en réponse argumentés de la part du pétitionnaire et les différents impacts environnementaux étant de facto assortis de mesures d'évitement, de réduction et de compensation étant apparues satisfaisantes.*

*7- Le maire et le conseil municipal de SALERNES ayant opposé un avis défavorable au projet du fait de la « consommation excessive » de zones naturelles déjà stigmatisée par le « retoquage » du SCoT de la communauté Draguignan Provence Verdon.*

*8- Le public ayant été informé de l'enquête publique par l'ensemble des voies et moyens prévus par la réglementation et les observations recueillies de sa part s'inscrivant dans le cadre de cet avis défavorable du conseil municipal.*

*9- Le règlement du PLU de SALERNES faisant cependant apparaître explicitement comme possible après autorisation le défrichement des bois non classés en zone N.*

**10- Le pétitionnaire ayant répondu aux questions complémentaires du commissaire enquêteur et mis en exergue la réalité du règlement du PLU, de l'existence d'un projet de même nature et sur le même lieu décrit au PADD.**

**11- Le pétitionnaire ayant en outre souligné que la Loi « Climat et résilience », adoptée au cours de l'enquête, actait dans son article 49 que les centrales photovoltaïques n'étaient pas considérées comme facteurs d'artificialisation des sols, moyennant certains critères à respecter, lesquels apparaissent de fait respectés par le projet.**

**12- Le projet de centrale sous-tendu par cette demande d'autorisation de défrichement apparaissant au total à la fois rentable économiquement, utile écologiquement, et inscrit dans le cadre légal.**

**En conséquence, l'avis rendu est FAVORABLE.**

Fait à TRANS en PROVENCE, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Christian RAVIART  
Commissaire enquêteur

